

Le pass sanitaire et l'activité viticole

Sommaire :

- **I/ Pass sanitaire et activité viticole**
 - Activité de vente
 - Foires, salons, séminaires professionnels
 - Événement œnotouristique
 - Visite de cave et dégustation
- **II/ Droit du travail : salariés et pass sanitaire**
- **III/ Contenu et contrôle du pass sanitaire**
- **IV/ Que faire face à un refus de présenter le pass sanitaire ?**
- **V/ Pass sanitaire et port du masque**

Préambule :

Le pass sanitaire intègre deux dispositifs :

- le passe sanitaire « *activités* » qui permet d'accéder à certains lieux recevant du public est applicable jusqu'au 15 novembre 2021 ;
- le passe sanitaire « *voyages* » est mis en œuvre dans le cadre du « *certificat Covid numérique* » de l'UE et du contrôle sanitaire aux frontières.

Le présent document ne traitera que du pass sanitaire activités.

(Concernant le pass sanitaire voyages, nous vous renvoyons vers le site officiel ci-contre pour toute information complémentaire : cliquez [ici](#)).

I/ Pass sanitaire et activité viticole

Activité de vente :

L'activité de vente directe et la vente à emporter ne sont pas concernées par le pass sanitaire. (article 47-1-II-2-7° du décret du 7 août 2021).

Ainsi, vos clients venant acheter du Champagne n'ont pas à être munis du pass sanitaire.

Foires et salons professionnels

Les salons professionnels, foires et expositions sont concernés par le pass sanitaire quel que soit le nombre de personnes. (article 47-1-II-2-8° du décret du 7 août 2021).

Ainsi, l'exploitant ou les salariés envoyés par l'exploitant dans ces lieux devront présenter leur pass sanitaire à l'organisateur de l'événement pour y accéder.

Séminaires professionnels / Réunions professionnelles

Le décret ne traite pas des réunions professionnelles mais uniquement des séminaires professionnels, lesquels nécessitent la présentation du pass sanitaire dès le moment où ils rassemblent plus de 50 personnes **et** qu'ils sont organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle (article 47-1-II-2-8°).

Le décret ne définit pas ce qui est entendu par « séminaires professionnels ». A défaut de définition juridique, il convient de préciser que la définition dans le dictionnaire d'un séminaire est la suivante : « *Petit nombre de personnes réunies pour étudier un problème, une question sous la direction d'un animateur.* » et que les entreprises baptisent séminaires toutes sortes de réunions de travail où les participants réunis sont isolés de leur milieu professionnel habituel pendant une journée entière ou plus : séminaire d'entreprise, séminaire de motivation...

Au regard des éléments, nous pouvons apporter les précisions suivantes :

Une réunion de section du SGV organisée dans la salle des fêtes du village est-elle soumise au pass sanitaire ? NON : Les réunions de section sont de nature syndicale et ne sont pas soumises au pass sanitaire.

Qu'en est-il d'une réunion professionnelle organisée dans les locaux de l'exploitation ? Les réunions professionnelles dans les locaux mêmes de la structure ne sont pas soumises au pass sanitaire.

Mise en place d'un événement œnotouristique

Le pass sanitaire est requis pour la mise en place d'événements culturels, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et ce quel que soit le nombre de personnes. (article 47-1-II-2-2°)

Exemples d'événements :

- Fête ou repas ouverts au public organisés dans l'exploitation ;
- dégustation mise en place sous la forme d'un événement ouvert au public ;
- journée portes-ouvertes.

Les gîtes ruraux et chambres d'hôtes sont-ils soumis au pass sanitaire ?

NON en l'absence de proposition de restauration en salle.

OUI si des repas, y compris petits déjeuners, sont servis dans des salles collectives (par assimilation aux règles applicables aux hôtels et restaurant : 47-1.II.6°

Visites de cave et dégustation

Une prestation de visite payante de cave associée à une dégustation de vins, et éventuellement de mets, est-elle soumise au pass sanitaire ?

OUI car cela peut être rattaché à la notion d'événement à caractère culturel (D.47-1.II.2°), même si la notion d'événement peut prêter à discussion s'agissant d'une prestation habituelle.

VISITE DES CAVES & DÉGUSTATIONS

- visite authentique à partir de 15€ / personne
- visite gourmande à 23 € / personne

Réserver votre visite ci-dessous

L'accueil de clients sur l'exploitation, comportant la présentation des vins et la dégustation en vue de la vente, est-elle soumise au pass sanitaire ?

NON dès lors que l'établissement n'est pas un débit de boissons (47-1.II.6°) et qu'il ne s'agit pas, pour les clients, d'une activité de loisir au sens de 47-1.II.8°.

Nous vous rappelons que les vigneron qui vendent des bouteilles issues de leurs propres récoltes n'exercent pas en qualité de débitants de boissons et n'ont donc pas à solliciter une licence.

II/ Droit du travail : salariés et pass sanitaire

Rapports de travail / vendanges

Le pass sanitaire s'applique dans des cas limitativement énumérés. L'activité viticole ne fait pas partie des cas dans lesquels le pass sanitaire est imposé.

Ainsi, un employeur ne peut imposer le pass sanitaire à ces salariés du simple fait du contrat de travail. Il en va de même aussi bien avec les salariés permanents qu'avec les vendangeurs.

Puis-je exiger tout de même de mes salariés actuels ou lors de mes futures embauches que les salariés soient vaccinés (et ce en dehors de tout événement nécessitant la présentation du pass) ?

Non, en qualité d'employeur, vous n'avez pas le droit d'exiger un test PCR ni une preuve de vaccination de la part de vos salariés. Vous pouvez juste les inciter en ce sens mais en aucun cas l'exiger.

Puis-je faire du pass sanitaire un critère de recrutement ?

Non, les lieux ou événements pour lesquels l'accès est soumis à la présentation d'un pass sanitaire sont limitativement indiqués à l'article 1 de la loi du 5 août 2021. Les entreprises du secteur agricole n'étant pas visées par l'obligation, un employeur ne peut par conséquent exiger la présentation d'un pass sanitaire par ses salariés ni prendre en compte cet élément dans leur recrutement.

Je prépare des repas pour mes salariés pendant les vendanges, dois-je imposer le pass sanitaire ?

Non, les activités de restauration collective d'entreprise, ou restauration non-commerciale (prise de repas dans un local adapté) ne sont pas concernées par le pass. Néanmoins, il faut toujours veiller à respecter l'ensemble des gestes barrières et distanciation sociale.

Point de vigilance : à compter du 30 août 2021, si un employeur organise un événement pour lequel le pass sanitaire est obligatoire et que des salariés participent à l'événement ou l'activité, les salariés devront également être munis d'un pass sanitaire.

J'organise un événement nécessitant le pass sanitaire, est ce uniquement le salarié participant l'événement qui doit être muni du pass ou puis je l'exiger auprès de tous mes salariés ?

Seuls les salariés participant à l'événement devront être munis du pass sanitaire.

Qu'en est-il pour les saisonniers étrangers ? Concernant la venue de saisonniers étrangers, ces derniers sont soumis au pass sanitaire voyage et les règles diffèrent selon le pays de provenance. <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>. **NB** : Une fois le saisonnier étranger arrivé en France, l'employeur ne peut exiger de vérifier les documents de vaccination ou de test puisqu'il revient aux autorités, lors du passage des frontières, contrôler ce type de documents.

Activité viticole et obligation vaccinale ? Certaines professions sont soumises à une obligation vaccinale. Cela ne concerne pas les professions du secteur viticole.

III/ Contenu et contrôle du pass sanitaire ?

Il convient de rappeler que le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :
 - o 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - o 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
 - o 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- Le certificat de test négatif de moins de 72 heures : Tous les tests RT-PCR, antigéniques et auto-tests supervisés génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP (<https://sidep.gouv.fr>). Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient.
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.
Les tests positifs RT-PCR ou antigénique de plus de 11 jours et moins de 6 mois (pris en compte à date) permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19.

En cas de mise en place d'un événement ou d'une activité pour lequel le pass sanitaire est requis, il revient à l'organisateur de l'événement ou à l'employeur de procéder au contrôle du pass sanitaire.

Quelle application utiliser ?

Pour ce faire, il doit télécharger l'application « **TousAntiCovid Verif** », laquelle est disponible gratuitement sur les stores Appel et Google et s'utilise sur smartphone et tablettes.

En cas de difficulté avec l'application, un support est mis en place via une ligne téléphonique au 0 800 02 02 27 (numéro gratuit 7j/7)

Qui peut effectuer les contrôles ?

Ce dernier peut habilitier nommément des personnes pour effectuer des contrôles pour leur compte. Le cas échéant, un registre devra être tenu détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectuées par ces personnes.

NB : Seul le QR code devra être contrôlé. L'organisateur de l'événement ou l'employeur n'a pas le droit de demander un justificatif d'identité (seules les forces de l'ordre sont habilitées à le faire).

Quel matériel utiliser pour effectuer les contrôles ? L'employeur doit-il fournir le matériel au salarié ?

Il appartient au gestionnaire de l'événement de fournir l'équipement nécessaire aux salariés en charge des contrôles. L'usage du téléphone portable personnel du salarié est possible mais uniquement avec son accord. Il ne saurait lui être imposé ni entraîner des frais qui resteraient à sa charge.

Comment vérifier le pass sanitaire pour une personne provenant de l'étranger ?

L'application « **TousAntiCovid Verif** », permet de lire les preuves émises par des systèmes étrangers au sein de l'union européenne (UE).

Pour les pays hors UE, seules les preuves certifiées au format européen sont acceptées.

V/ Que faire face à un refus de présenter le pass sanitaire ?

Refus de la part d'un client

En cas de refus du client de présenter le pass sanitaire, ce dernier ne pourra participer à l'événement ou à l'activité.

Refus de la part du salarié (uniquement à compter du 30/08/21)

Si dans le cadre d'une activité ou d'un événement soumis au pass sanitaire, votre salarié qui participe à l'événement refuse de présenter les justificatifs nécessaires, il convient :

- D'étudier la possibilité de l'affecter à un autre poste non soumis à cette obligation et de le remplacer, si cela est possible, par un autre salarié disposant de son pass sanitaire.
- A défaut : d'étudier la possibilité avec le salarié de poser des jours de congés ou de RTT le temps que ce dernier régularise sa situation. Etant précisé que vous ne pourrez lui imposer la prise de congés ou de RTT sans son accord.
- A défaut, suspendre son contrat de travail, mais cette suspension ne vaudra que pour les lieux où le pass sanitaire est exigé au prorata du temps de travail que le salarié aurait dû effectuer dans les lieux

- S'il s'agit d'une activité ou d'un événement qui dure 3 jours, l'employeur, devra au bout du 3^{ème} jour de suspension organiser avec le salarié un entretien afin d'examiner les moyens de régulariser la situation (affectation à un autre poste, travail à distance)

Autre précision : Il convient de rappeler que l'employeur doit accorder **une autorisation d'absence de droit au salarié devant s'absenter pour se faire vacciner**. Le temps d'absence doit être considéré comme du temps de travail effectif et le salarié ne doit pas perdre de rémunération.

VI/ Pass sanitaire et port du masque

L'obligation du port du masque est levée pour les personnes accédant aux établissements, lieux, services et événements soumis aux pass sanitaires, sauf pour les déplacements de longues distances interrégionaux (trains, avions, cars). (article 47-1-V).

Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le Préfet, l'exploitant ou l'organisateur de l'événement.

Ainsi, si un exploitant met en place un événement, il peut décider que les participants demeureront soumis au port du masque.

Précisions pour les salariés participant aux événements : dans la mesure où le pass sanitaire ne leur est imposé qu'à compter du 30 août 2021, ces derniers restent soumis au port du masque jusqu'à cette date.

Sources :

- Décret du 1^{er} juin 2021 n° 2021-699, modifié par le décret du 7 août 2021 2021-1059
- Questions/réponses du Ministère du travail sur le pass sanitaire et l'obligation vaccinale